

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-07
du 19 décembre 2023**

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site exploité
par la société TECUMSEH EUROPE
sur la commune de La Verpillière**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TECUMSEH EUROPE au sein de son établissement situé 2 avenue de la Libération sur la commune de La Verpillière, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 ;

Vu le plan de gestion complémentaire (ENVISOL – réf. R-ACD-2202-1c du 24 février 2022) remis par la société TECUMSEH EUROPE ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation (ENVISOL – A2209-491_R_ACD_1a du 9 novembre 2023) remis par la société TECUMSEH EUROPE le 10 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 15 novembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 novembre 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que la société TECUMSEH EUROPE a achevé les travaux de réhabilitation du site qu'elle a exploité sur la commune de La Verpillière conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion complémentaire susvisé prévoit que les terres excavées stockées sur le site dont la concentration résiduelle en hydrocarbures est comprise entre 800 et 1 500 mg/kg ne peuvent être utilisées en remblaiement qu'au droit des futures voiries et des futurs parkings (la concentration en hydrocarbures au droit des futurs bâtiments et espaces verts ne devant pas excéder 800 mg/kg) ;

Considérant que le porteur du projet immobilier sur le site, la société EUROPEAN HOMES, souhaite se charger du remblaiement des fouilles afin d'assurer la stabilité géotechnique des sols, mais que la société TECUMSEH EUROPE, en sa qualité de dernier exploitant, est responsable de la bonne mise en œuvre des dispositions du plan de gestion ;

Considérant le plan prévisionnel de remblaiement fourni en annexe 16 du rapport de fin de travaux établi par la société TECUMSEH EUROPE susvisé précisant où les terres dont la concentration résiduelle en hydrocarbures est comprise entre 800 et 1 500 mg/kg ou dont la concentration résiduelle en composés organiques halogènes volatils (COHV) est supérieure à 20 mg/m³ seront utilisées en remblaiement ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'imposer à la société TECUMSEH EUROPE de suivre les opérations de remblaiement lors des travaux du projet immobilier afin de s'assurer que les remblaiements sont réalisés conformément au plan prévisionnel de remblaiement ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'imposer une surveillance environnementale post-travaux au droit du site afin de s'assurer de l'absence d'effets rebonds et du maintien dans le temps de la compatibilité sanitaire de l'état du site avec l'usage pour lequel il a été réhabilité ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société TECUMSEH EUROPE (SIREN n°775 727 233), dont le siège social est situé 2 avenue Blaise Pascal – 38090 Vaulx-Milieu, ayant exploité une installation classée pour la protection de l'environnement au 2 avenue de la Libération – 38290 La Verpillière, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Suivi des travaux de remblaiement du site

Conformément au plan de gestion complémentaire susvisé, les terres excavées stockées sur le site dont la concentration résiduelle en hydrocarbures est comprise entre 800 et 1 500 mg/kg ou dont la concentration résiduelle en composés organiques halogènes volatils (COHV) est supérieure à 20 mg/m³ ne peuvent être utilisées en remblaiement qu'au droit des futures voiries et des futurs parkings (la concentration en hydrocarbures au droit des futurs bâtiments et espaces verts ne devant pas excéder 800 mg/kg).

Les fouilles de la zone 4, sous les futurs bâtiments, doivent être remblayées avec des terres d'une perméabilité intrinsèque à l'air de, a minima, 1.10^{-7} cm².

La société TECUMSEH EUROPE est tenue de suivre les opérations de remblaiement lors des travaux du projet immobilier sur le site afin de s'assurer que les remblaiements sont réalisés conformément au plan prévisionnel de remblaiement fourni en annexe 16 du rapport de fin de travaux susvisé et respectent la perméabilité minimale imposée au droit des bâtiments de la zone 4 (lot 5 du projet de la société EUROPEAN HOMES).

Article 3 : Surveillance environnementale post-travaux de réhabilitation

Article 3.1 : Surveillance des eaux souterraines

La société TECUMSEH EUROPE est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

- Ouvrages de surveillance

Le suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 10 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3 bis, Pz4, Pz8 bis, Pz20, Pz21, Pz22, Pz23 et Pz24) implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

- Nature et fréquence des analyses

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à la fréquence trimestrielle.

Les analyses des prélèvements d'eaux souterraines portent sur les paramètres suivants :

- COHV
- Hydrocarbures totaux
- BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Article 3.2 : Surveillance des gaz du sol

La société TECUMSEH EUROPE est tenue de surveiller la qualité des gaz du sol situés au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

- Ouvrages de surveillance

Le suivi des gaz du sol est réalisé sur les 13 piézaires (Pza3, Pza6, Pza7, Pa5, Pa321, Pza1, Pza2, Pza4, Pza5, Pza8, Pza9, Pza10, Pza11) déjà implantés sur le site ou à créer conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

- Nature et fréquence des analyses

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à la fréquence semestrielle.

Les analyses des prélèvements de gaz du sol portent sur les paramètres suivants :

- COHV
- Hydrocarbures C5-C16
- BTEX

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Article 3.3 : Conditions de surveillance

- Transmission des résultats

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs prises en compte dans l'analyse des

risques résiduels du rapport de fin de travaux de réhabilitation (pour les gaz du sol). Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

- Durée de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est réalisée pendant une période minimale de 4 ans après la fin des travaux de réhabilitation. À l'issue de cette période de 4 ans, une synthèse des résultats d'analyses sera transmise à l'inspection des installations classées avec une proposition de poursuite, de révision ou d'arrêt de la surveillance.

- Gestion des ouvrages de surveillance

Les piézomètres et piézaires sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

En cas de destruction de piézomètres ou de piézaires lors des travaux de construction du projet immobilier, le maître d'ouvrage devra les recréer à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate.

Article 3.4 : Suppression des ouvrages de surveillance

En cas de nécessité de déplacer un ouvrage de surveillance ou après l'accord sur l'arrêt de la surveillance, les ouvrages de surveillance seront comblés dans les règles de l'art.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TECUMSEH EUROPE.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Verpillière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Verpillière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Verpillière sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECUMSEH EUROPE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXE

Localisation des piézomètres et des piézairs pour la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

